

RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES DU 27 SEPTEMBRE 2018

Présents : Annie GREGOIRE (Aboën) – Gilles ESTABLE (Caloire) – Gérard BONJOUR (Cellieu) – Bernard FAUVEL (Chagnon) – David FARA (Le Chambon-Feugerolles) – Aimé PONCET (Doizieux) – Jean-Claude REYMOND (Firminy) – Michel GANDILHON (Fontanès) – Bruno DOMBEY (Génilac) – Yves PARTRAT (La Fouillouse) – Gérard TARDY (Lorette) – Gilles THIZY (Marcenod) – Marc FAURE (La Ricamarie) – Guy Françon (Saint-Bonnet-les-Oules) – Hervé REYNAUD (Saint-Chamond) – Rémi GUYOT (Saint-Christo-en-Jarez) – Gérard DAVAL (Sainte-Croix-en-Jarez) – Jean-Yves CHARBONNIER (Saint-Galmier) – Christian JULIEN (Saint-Genest-Lerpt) – Jean-Claude CRAPART (Saint-Héand) – Corinne SERVANTON (Saint-Jean-Bonnefonds) – Martial FAUCHET (Saint-Martin-la-Plaine) – Bernard BONNET (Saint-Maurice-en-Gourgois) – Jean-Louis LE CALLET (Saint-Paul-en-Jarez) – Gilles PERRACHE (Saint-Romain-en-Jarez) – André PICHON (Sorbières) – Ramona GONZALEZ-GRAIL (La Talaudière) – Slimane DRID (Tartaras) – Michèle NIEBUDKOWSKI (La-Terrasse-sur-Dorlay) – Christine PASCAL (Valfleury) – Jean-Claude FLACHAT (La-Valla-en-Gier) – Christian RAYNAUD (Villars)

Absents et excusés : Michèle DUCREUX (Andrézieux-Bouthéon) – André CHARBONNIER (Chamboeuf) – Bernard LAGET (Châteauneuf) – Dominique CHARPENNE (Dargoire) – Hélène BRUYERE (L'Etrat) – Jean-Alain BARBIER (Farnay) – Alain GAUCHET (Fraisses) – Pascal GONOND (La Gimond) – Samuel MERLE (La Grand' Croix) – Jean-Paul GALLAY (L'Horme) – Chantal DREVON (Pavezin) – Gérard OCTROY (Rive-de-Gier) – Annick FAY (Roche-la-Molière) – Jean-Marc SARDAT (Rozier-Côtes-d'Aurec) – Nora BERROUKECHE (Saint-Etienne) – Marc ROSIER (Saint-Joseph) – Gilbert SOULIER (Saint-Nizier-de-Fornas) – Sylvie FAYOLLE (Saint-Paul-en-Cornillon) – Michèle BISACCIA (Saint-Priest-en-Jarez) – Jean-Luc BASSON (La-Tour-en-Jarez) – René PERROT (Unieux)

32 membres de la CLECT sont présents, **le quorum est atteint** (plus de la moitié des membres des communes présentes), la réunion peut valablement se tenir,

Monsieur Christian Julien, Président de la CLECT, accueille les participants et présente l'ordre du jour consacré :

- Aux transferts de compétences des communes liés au passage en métropole au 1^{er} janvier 2018,
- À des demandes de révisions libres d'attribution de compensation.

Le Président remercie alors l'ensemble des Maires, Conseillers Municipaux et les services de la Métropole qui ont permis que les travaux préparatoires à la CLECT se réalisent dans les meilleures conditions.

Le Président présente dans le détail le projet de rapport ci-annexé, qui se décompose en plusieurs parties :

Partie 1 : Impact du passage en Métropole

Selon le régime de droit commun :

- Evaluation des compétences : espaces publics liés à tout mode de déplacement et Sites Patrimoniaux remarquables
- Evaluation des compétences : DECI

Selon le régime dérogatoire de la révision libre :

- Evaluation des compétences : Infrastructures et réseaux de télécommunication et GEMAPI
- Evaluation de la compétence : Opérations de Restauration Immobilière (ORI)

Partie 2 : Les révisions libres du montant des attributions de compensation au titre des « Eaux Pluviales »

- de 3 communes

Après un ensemble de questions et de réponses apportées par le Président, assisté des services de rapport est soumis au vote.

Partie 1 : **Impact du passage en Métropole**

Selon le régime de droit commun :

- Evaluation des compétences : espaces publics liés à tout mode de déplacement et Sites Patrimoniaux remarquables
32 votes « Pour », 0 abstention, 0 « contre »
- Evaluation des compétences : DECI
14 votes « Pour », 7 abstentions, 11 « contre »

Le rapport est adopté pour cette 1^{ère} partie.

Le Président précise que les communes disposent d'un délai 3 mois à compter de sa transmission pour approuver le rapport de la CLECT et le montant des charges transférées (conformément à l'alinéa II de l'article L-5211-5 du CGCT).

Selon le régime dérogatoire :

- Evaluation des compétences : Infrastructures et réseaux de télécommunication
31 avis « favorables », 1 abstention, 0 « contre »
- Evaluation compétence : GEMAPI
32 avis « favorables », 0 abstention, 0 « contre »
- Evaluation compétence : Opérations de Restauration Immobilière (ORI)
32 avis « favorables », 0 abstention, 0 « contre »

Le rapport est adopté pour cette 2^{nde} partie.

Le Président précise que toutes les communes concernées (soit les 53 communes) et Saint-Etienne Métropole devront délibérer . Cette seconde délibération est nécessaire pour fixer librement le montant des attributions de compensation.

Partie 2 : **Révision libre des attributions de compensation de 3 communes**

- Révision des AC eaux pluviales de 3 communes : le rapport est adopté. Il recueille 32 avis « favorables », 0 abstention, 0 « contre ».

Le Président précise que seules les communes concernées (3 communes) et Saint-Etienne Métropole devront délibérer pour fixer librement le montant de leur attribution de compensation.

CLECT du 27 septembre 2018

Rappel sur les méthodes d'évaluation des charges transférées

Article 1609 nonies C du CGI

- La procédure de droit commun prévoit que « La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.»
- La procédure de la révision libre prévoit « 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI - Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des 2/3, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT. »

Les méthodes d'évaluation des transferts de charges

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le



ID : 042-214201865-20190131-DEL_2019_003-DE

Chaque transfert de compétence (ou restitution de compétences) s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence, via la diminution ou l'augmentation de l'AC des communes du coût net des charges transférées. Le cadre règlementaire qui s'applique est le suivant :

Dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement :

Coût réel dans les budgets communaux de l'exercice précédant le transfert de compétences,

Ou

Moyenne des coûts réels constatés dans les comptes administratifs de plusieurs exercices précédents, selon une période de référence déterminée par la CLECT.

Charges liées à un équipement :

Coût initial de l'équipement: coût à l'origine, coût de réalisation (si la collectivité l'a construit elle même) ou, selon les cas, coût de renouvellement ou de remplacement.

Coût moyen net annualisé, intégrant les charges financières et les dépenses d'entretien nécessaires liées au bien pendant toute sa durée de vie

Les frais financiers: intérêts des emprunts (la charge des emprunts afférents à l'équipement étant obligatoirement transférée à l'EPCI)

Les dépenses d'entretien : liées à l'usage du bien sur toute sa durée d'utilisation, elles sont plus élevées sur un équipement déjà ancien.

Durée de vie moyenne de l'équipement: les dépenses sont prises en compte pour une durée normale d'utilisation du bien et annualisées

Coût moyen net annualisé: on retranche le montant des ressources transférées qui sont perçues éventuellement sur l'équipement (loyers, subventions diverses...)

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le

 SLO

ID : 042-214201865-20190131-DEL_2019_003-DE

EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

PARTIE 1

PROCÉDURE DE DROIT COMMUN

DÉLIBÉRATION DE TOUTES LES COMMUNES

RAPPORT ADOPTE PAR LA CLECT DU 27 SEPTEMBRE 2018

I- Les impacts du passage en Métropole

1/1 Régime de droit commun Evaluation sans impact sur AC - SEM était déjà

1 - Compétence « Espaces publics liés à tout mode de déplacement »

▪ Le périmètre de la compétence transférée :

Il s'agit de la création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain.

= un périmètre quasiment identique à celui de la voirie transférée en 2016

▪ Evaluation de la compétence transférée :

- Eléments déjà intégrés dans les compétences de SEM et maintien du dispositif via un financement par les enveloppes voiries des communes
- La CLECT constate l'absence de charges nouvelles transférées entre Saint-Etienne Métropole et ses communes

2 – Compétence « Sites Patrimoniaux remarquables (SPR) », dénommés auparavant actions de valorisation du patrimoine (AVAP),

▪ Le périmètre de la compétence transférée :

Depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, tous les sites protégés existants (Plan de sauvegarde et mise en valeur, ZPPAUP, AVAP) ou à créer, s'appelleront « sites patrimoniaux remarquables ».

L'élaboration et l'approbation de ces documents (SPR) est de la compétence de SEM en tant qu'autorité compétente en matière de PLU.

= un périmètre identique à celui de la compétence transférée en 2016 au titre de l'urbanisme

▪ Evaluation de la compétence transférée :

- Eléments déjà intégrés dans les compétences de Saint-Etienne Métropole
- La CLECT constate l'absence de charges nouvelles transférées entre Saint-Etienne Métropole et ses communes

1-2- Régime de droit commun : évaluation avec impact financier sur AC

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le



ID : 042-214201865-20190131-DEL_2019_003-DE

1 Compétence DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie)

▪ Le périmètre de la compétence transférée :

La Défense extérieure contre les incendies (DECI) recouvre la mise à disposition aux communes de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes et en état de marche et la possibilité d'en réglementer les usages.

▪ Evaluation de la compétence transférée :

Compte tenu de l'impossibilité d'identifier des coûts internes historiques pour l'exercice de cette compétence dans les budgets des communes sur une période de référence significative, il est proposé de retenir :

➤ **au titre des dépenses de fonctionnement :**

- le coût des contrôles (contrôles fonctionnels, contrôles de débitance), de l'entretien des accès, de la signalétique et des bornes par référence aux coûts observés intégrant les coûts de pilotage
- **soit un montant de 44,50 € par poteau incendie au titre du fonctionnement.**

➤ **au titre des dépenses d'investissement :**

- Le coût de renouvellement des biens (points d'eau) à partir d'une durée de vie estimée à 40 ans
- **soit un montant de 69.50 € par poteau incendie (en charge nette, en atténuation de la dépense prise en compte du FCTVA)**

➤ **Un impact AC à compter de 2018 de 114 € par poteau incendie identifié dans chacune des communes**

Pour information de la CLECT : les communes qui confient les contrôles au SDIS ou à d'autres structures se verront confier par convention avec Saint-Etienne Métropole cette mission, moyennant remboursement.

Compétence DECI : montant par commune de l'évaluation totale des charges

Envoyé en préfecture le 04/02/2019
 Reçu en préfecture le 04/02/2019
 Affiché le 
 ID : 042-214201865-20190131-DEL_2019_003-DE

	Evaluation DECI
ABOEN	912 €
ANDREZIEUX-BOUTHEON	26 220 €
CALOIRE	1 026 €
CELLIEU	2 508 €
CHAGNON	570 €
CHAMBOEUF	3 078 €
CHATEAUNEUF	3 420 €
DARGOIRE	1 596 €
DOIZIEUX	1 596 €
FARNAY	1 482 €
FIRMINY	26 790 €
FONTANES	2 052 €
FRAISSES	7 182 €
GENILAC	3 990 €
LA FOUILLOUSE	10 602 €
LA GIMOND	684 €
LA GRAND-CROIX	7 638 €
LA RICAMARIE	11 742 €
LA TALAUDIÈRE	10 260 €
LA TERRASSE-SUR-DORLAY	2 508 €
LA TOUR-EN-JAREZ	2 622 €
LA VALLA-EN-GIER	1 254 €
LE CHAMBON-FEUGEROLLES	22 800 €
L'ETRAT	6 042 €
L'HORME	6 726 €
LORETTE	9 462 €
MARCENOD	1 026 €
PAVEZIN	1 026 €

	Evaluation DECI
RIVE-DE-GIER	17 328 €
ROCHE-LA-MOLIERE	16 188 €
ROZIER-COTES-D'AUREC	1 824 €
SAINT-BONNET-LES-OULES	3 876 €
SAINT-CHAMOND	40 584 €
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	3 876 €
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	798 €
SAINT-ETIENNE/SAINT VICTOR	152 874 €
SAINT-GALMIER	12 312 €
SAINT-GENEST-LERPT	11 742 €
SAINT-HEAND	6 954 €
SAINT-JEAN-BONNEFONDS	13 794 €
SAINT-JOSEPH	2 622 €
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	5 472 €
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS	4 560 €
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS	2 052 €
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	3 420 €
SAINT-PAUL-EN-JAREZ	7 410 €
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	9 690 €
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ	2 964 €
SORBIERS	13 224 €
TARTARAS	1 368 €
UNIEUX	12 768 €
VALFLEURY	798 €
VILLARS	10 146 €

EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

PARTIE 2

PROCÉDURE DÉROGATOIRE

- *DÉLIBÉRATION DES 53 COMMUNES SUR RÉSEAUX DE TÉLÉCOM ET GEMAPI*
- *DÉLIBÉRATION DES 5 COMMUNES CONCERNÉES SUR ORI*

RAPPORT ADOPTÉ PAR LA CLECT DU 27 SEPTEMBRE 2018

Procédure dérogatoire : Révision libre du montant de l'Attribution de Compensation

Article 1609 nonies C du CGI

- « 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI - Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des 2/3, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT. »

La procédure de révision libre des attributions de compensation (AC) est utilisée pour le transfert de la compétence :

1- Evaluation des compétences

- Infrastructures de réseaux de télécommunication
- GEMAPI

2- Evaluation de la compétence Opération de Restauration Immobilière (ORI)

1 – les nouvelles compétences de la Métropole sans impact sur AC

1-1 Compétence « Infrastructures et réseaux de télécommunications »

▪ Le périmètre de la compétence transférée :

Enfouissement et extension des réseaux de télécommunication portés par le SIEL

▪ Evaluation de la compétence transférée :

- Pas de récurrence dans ces opérations, l'analyse de l'historique ne peut pas fonder l'évaluation.
- **Il est proposé de ne pas impacter l'attribution de compensation, en revanche un financement via l'enveloppe voirie des communes** (comme pour les réseaux électriques).

1.2 Compétence « GEMAPI »

▪ Le périmètre de la compétence transférée :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

▪ Evaluation de la compétence transférée :

- SEM est déjà compétent sur la politique des « rivières ». Compte tenu d'une part de la complexité d'identifier au sein des budgets communaux les actions menées au titre de la GEMAPI au-delà des compétences rivière et voirie transférées à SEM et dans une logique de solidarité métropolitaine dans la lutte contre les risques d'inondation, **il est proposé de ne pas impacter les AC des communes.**

2- Procédure dérogatoire avec impact financier des communes concernées

Envoyé en préfecture le 04/02/2019
Reçu en préfecture le 04/02/2019
Affiché le 
ID : 042-214201865-20190131-DEL_2019_003-DE

Compétence Opération de Restauration Immobilière (ORI)

Le périmètre de la compétence transférée :

Les opérations de restauration immobilières sont des opérations d'aménagement qui consistent en des travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou ensemble d'immeubles (sur des secteurs de fortes concentrations d'habitat dégradé et en lien avec des projets urbains structurants : espaces publics, équipements, commerces...).

Ces opérations ne concernant que certaines communes urbaines de SEM, il est proposé que Saint-Etienne Métropole prenne en charge à hauteur de 30% le besoin de financement de ces opérations et sollicite les communes à travers une AC en investissement égale à 70% du coût net.

Evaluation de la compétence transférée :

L'équilibre de chaque opération a été établi de façon conjointe entre SEM et les communes sur la base d'une valorisation des coûts selon un ratio au nombre de logements ainsi des coûts RH de conduite opérationnelle et d'une déduction prévisionnelle en recettes des cessions foncières et contributions des partenaires (ANAH...).

- 70% du coût net résiduel fait l'objet d'un impact sur AC en investissement lissé sur la période de concession qui constitue la durée prévisionnelle de l'opération (1/2 année en 2019 au démarrage de l'ORI et 1/2 année au terme en 2029).
- Il sera proposé à la CLECT une révision de l'impact sur AC à l'issue des 8 années pour ajuster le prélèvement au coût réel d'opération.
- Soit évaluation proposée d'impact sur attribution de compensation en Investissement des communes concernées :

Communes	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Saint-Etienne	206 045	412 090	412 090	412 090	412 090	412 090	412 090	412 090	412 090	412 090	206 045
Rive de Gier	127 783	255 567	255 567	255 567	255 567	255 567	255 567	255 567	255 567	255 567	127 783
Saint-Chamond	61 617	123 233	123 233	123 233	123 233	123 233	123 233	123 233	123 233	123 233	61 617
La Ricamarie	49 846	99 692	99 692	99 692	99 692	99 692	99 692	99 692	99 692	99 692	49 846
Firminy	100 582	201 164	201 164	201 164	201 164	201 164	201 164	201 164	201 164	201 164	100 582

Envoyé en préfecture le 04/02/2019

Reçu en préfecture le 04/02/2019

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, featuring the letters 'SLO' in a stylized font with a horizontal line through them.

ID : 042-214201865-20190131-DEL_2019_003-DE

EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

PARTIE 3 PROCÉDURE DÉROGATOIRE

DÉLIBÉRATION DES 3 COMMUNES CONCERNÉES

RAPPORT ADOPTÉ PAR LA CLECT DU 27 SEPTEMBRE 2018

II/ Les révisions libres des AC : Eaux pluviales pour 3 communes intégrées en 2017

Article 1609 nonies C du CGI

- « 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI - Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des 2/3, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT. »

La procédure de révision libre des attributions de compensation (AC) est utilisée :

- au titre au titre des **eaux pluviales** pour les nouvelles communes intégrées à SEM en 2017, en attendant l'entrée dans le dispositif général en 2020.

1 – les AC exceptionnelles Eaux Pluviales »

Un dispositif temporaire a été proposé aux 8 nouvelles communes qui ont intégré SEM au 1^{er} janvier 2017.

Il leur permet, en attendant l'entrée dans le dispositif général des prélèvements eaux pluviales en 2020 (CLECT du 26/09/2017 – application des règles appliquées aux 45 communes), de financer immédiatement leurs travaux eaux pluviales.

Selon la procédure dérogatoire, l'AC de la commune pourra être diminuée :

- **du montant de l'annuité du prêt porté par SEM** nécessaire au financement de l'opération exceptionnelle pendant une période de 2 ans puis intégration au dispositif de lissage du prélèvement « Eaux pluviales »

Les communes qui souhaitent mettre en œuvre ce dispositif

- **Commune de Chamboeuf** : une minoration pendant 2 ans de l'AC correspondant à l'annuité d'emprunt porté par SEM, puis intégration en 2020 dans le dispositif de lissage du prélèvement Eaux Pluviales

Un besoin complémentaire de financement pour augmenter le volume des travaux de 10 000 € HT.

Sur la base des conditions financières consenties à Saint-Etienne Métropole, l'AC de la commune sera minorée d'un montant de 588,22 € à compter de 2018 (taux 1.60%).

Le prélèvement au titre des eaux pluviales de la commune de Chamboeuf sera en conséquence le suivant :

COMMUNE	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026 et suivantes
< 2 000 habitants										
TOTAL EAUX PLUVIALES Ajustement CLECT du 27/09/2018	0	588,22	588,22	5 134	9 679	14 224	18 770	23 315	27 861	32 406

Les communes qui souhaitent mettre en œuvre ce dispositif

- **Commune de Saint-Bonnet-les-Oules** : une majoration pendant 2 ans de l'AC négative correspondant à l'annuité d'emprunt porté par SEM, puis intégration en 2020 dans le dispositif de lissage du prélèvement Eaux Pluviales

Un besoin complémentaire de financement pour augmenter le volume des travaux de 82 933 € HT.

Sur la base des conditions financières consenties à Saint-Etienne Métropole, l'AC négative de la commune sera majorée d'un montant de 4 878.25 € à compter de 2018 (taux 1.60%).

Pour mémoire, une majoration de l'AC négative avait déjà été mise en place en 2017 pour 5 905,74 € (programme de travaux d'un montant de 200 801 € HT).

Le prélèvement au titre des eaux pluviales de la commune de Saint-Bonnet-les-Oules sera en conséquence le suivant :

COMMUNE	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026 et suivantes
< 2 000 habitants										
TOTAL EAUX PLUVIALES Ajustement CLECT du 27/09/2018	25 905,74	30 783,99	30 783,99	30 762	30 739	30 717	30 695	30 673	30 650	30 628

Les communes qui souhaitent mettre en œuvre ce dispositif

Envoyé en préfecture le 04/02/2019
 Reçu en préfecture le 04/02/2019
 Affiché le 
 ID : 042-214201865-20190131-DEL_2019_003-DE

- **Commune de Saint-Galmier : une minoration pendant 2 ans de l'AC correspondant à l'annuité d'emprunt porte par SEMI, puis intégration en 2020 dans le dispositif de lissage du prélèvement Eaux Pluviales**

Un besoin complémentaire de financement pour augmenter le volume des travaux de 90 000 € HT.

Sur la base des conditions financières consenties à Saint-Etienne Métropole, l'AC de la commune sera minorée d'un montant de 5 293,94 € à compter de 2018 (taux 1.60%).

Pour mémoire, une minoration de l'AC avait déjà été mise en place en 2017 pour 1 182,31 € (programme de travaux d'un montant de 40 200 € HT).

Le prélèvement au titre des eaux pluviales de la commune de Saint-Galmier sera en conséquence le suivant :

COMMUNE	AC 2017	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022	AC 2023	AC 2024	AC 2025	AC 2026 et suivantes
2 000 ≤ habitants < 10 000										
TOTAL EAUX PLUVIALES Ajustement CLECT du 27/09/2018	1 182,31	6 476,25	6 476,25	20 591	34 706	48 821	62 936	77 051	91 166	105 281